

Agir en CA contre les groupes de niveau

1. Réunir un CA extraordinaire

Faire un courrier au chef d'établissement pour demande la tenue d'un CA extraordinaire sur l'organisation en groupes et classes de l'établissement. Pour que le CA soit convoqué, il faut que la moitié au moins des membres du CA le demande.

Modèle de courrier :

Les représentants des parents d'élèves et des enseignants du collège

à M / Mme le / la Principal(e)

Objet : demande de convocation d'un conseil d'administration extraordinaire

Madame, Monsieur

Conformément à Article R421-25 du code de l'Éducation précisant que « le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire [...] à la demande [...] de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé », les représentants du conseil d'administration du collègesignataires de cette lettre demandent la convocation d'un conseil d'administration extraordinaire afin de déterminer l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves à partir de la rentrée 2024 – 2025.

Les représentants du conseil d'administration du collège demandeurs et signataires :

2. Faire voter les critères d'organisation pour les classes et groupes

Durant ce CA faire voter la proposition suivante.

Proposition soumise au vote de décision du CA du collègedu ...

Préambule : Tous les articles évoqués dans le texte suivant ont une valeur juridique supérieure dans la hiérarchie des normes à l'arrêté du 15 mars 2024 et donc s'imposent à ce texte.

Conformément à l'art R 421-20 du code de l'éducation qui fixe les règles d'autonomie des EPLE et à l'art R 421-2 qui stipule :
« Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves »

Appuyé de plus par l'art D332-5 du code de l'Éducation :

« Le collège offre, conformément au principe d'inclusion prévu à l'article L. 111-1 et sans constituer de filières, un enseignement et une organisation pédagogique appropriés à la diversité des élèves ... »

Texte soumis au vote du conseil d'administration du collège le

Conformément aux textes évoqués dans le préambule les représentants des parents d'élèves et des enseignants du collège soumettent au vote la proposition suivante.

A partir de la rentrée 2024-2025 Les classes ou les groupes qui seront constitués au sein de notre collège devront tous répondre aux critères suivants décidés et votés par le conseil d'administration :

- 1 - Tous les élèves resteront dans le même groupe classe dans toutes les disciplines à l'exception des groupes constitués pour des raisons d'option, de langue ou pour des dédoublements qui ne dépasseront pas une heure hebdomadaire.
- 2 - Dans la mesure du possible les effectifs des classes dans l'établissement doivent comporter le même nombre d'élèves.
- 3 - Des variations d'effectifs de plus de deux élèves dans les groupes ou les classes ne doivent résulter que de choix d'options ou de langues de la part des élèves.
- 4 – La constitution des groupes ou des classes doivent tendre à ce que la composition de chaque classe et de chaque groupe soit hétérogène quand au niveau des élèves.
- 5 – La composition des classes et des groupes restera inchangée durant les 36 semaines de cours.